



Statuts et règlements

Syndicat des travailleuses et travailleurs du CISSMO-CSN-ESTRIE

Adoptés lors de l'assemblée de fondation du syndicat

Tenue le 26 Avril 2017 à Granby

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Nom | 4 |
| Siège social | 4 |
| Juridiction | 4 |
| Buts du syndicat | 4 |
| Affiliation | 4 |
| Désaffiliation | 4 |
| Requête en accréditation | 5 |
| Définition - membres | 5 |
| Éligibilité | 5 |
| Admission et droit d'entrée | 6 |
| Cotisation syndicale..... | 6 |
| Privilèges et avantages | 6 |
| Devoirs des membres | 6 |
| Démission | 7 |
| Suspension et exclusion | 7 |
| Procédure de suspension ou d'exclusion | 7 |
| Recours des membres | 7 |
| Réinstallation..... | 8 |
| Violence | 8 |
| Structures syndicales | 9 |
| Composition – assemblée générale | 10 |
| Convocation..... | 10 |
| Pouvoirs de l'assemblée générale | 10 |
| Assemblée générale annuelle | 11 |
| Assemblée générale régulière..... | 11 |
| Assemblée générale extraordinaire | 11 |
| Quorum et vote à l'assemblée générale | 12 |
| Vote | 12 |
| Assemblée générale de plus d'une séance..... | 13 |
| Rôle de la présidence de l'assemblée | 13 |
| Assemblée de catégorie | 13 |
| Définition – conseil syndical | 14 |
| Composition | 14 |

| | |
|--|-----------|
| Éligibilité | 14 |
| Fonctions du conseil syndical | 14 |
| Réunions | 14 |
| Durée du mandat | 14 |
| Fin du mandat..... | 15 |
| Élection..... | 15 |
| Comité exécutif (direction)..... | 15 |
| Composition du comité exécutif | 15 |
| Éligibilité | 15 |
| Fonctions du comité exécutif | 15 |
| Réunions | 17 |
| Quorum et vote | 17 |
| Présidente ou président | 17 |
| Secrétaire-trésorier | 17 |
| Vice-présidente ou vice-président de catégorie | 19 |
| Vice-présidente ou vice-président responsable au règlement des litiges ou des griefs | 19 |
| Responsabilités particulières attribuées aux membres du comité exécutif | 20 |
| Durée du mandat | 20 |
| Fin du mandat..... | 21 |
| Procédure d'élection lors d'une assemblée générale | 21 |
| Installation des dirigeantes ou dirigeants élus..... | 22 |
| Remboursement des frais | 22 |
| Vérification..... | 22 |
| Élection des membres du comité de surveillance | 22 |
| Réunions et quorum | 23 |
| Fonctions des membres du comité de surveillance | 23 |
| Rapport annuel..... | 23 |
| Règles de procédure | 23 |
| Amendements..... | 23 |
| Restriction aux amendements | 24 |
| Dissolution du syndicat..... | 24 |
| Mise en place d'un nouvel exécutif | 24 |

Nom

1. Le Syndicat des travailleuses et travailleurs du CISSMO-CSN-ESTRIE, comme fondé à Brigham le 22 novembre 2016, est une association de salariés au sens du Code du travail.

Siège social

2. Le siège social du syndicat est situé au 278, avenue des Érables, Brigham, Québec, J2K 4C9

Juridiction

3. La juridiction du syndicat s'étend aux salariés du secteur de la santé et des services sociaux et peut aussi s'étendre à d'autres salariés.

Buts du syndicat

- 4.01 Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN. Il a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres, et ce, par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse et d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres organisations syndicales.
- 4.02 Le syndicat doit favoriser la participation active à la vie syndicale des membres par le partage des responsabilités au sein du comité exécutif, du conseil syndical, de l'assemblée générale, des comités du syndicat ainsi qu'aux instances du mouvement CSN.

Affiliation

5. Le syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et à la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS) et au Conseil central de la Montérégie.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements des organismes cités dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les cotisations fixées par les congrès des organismes de la CSN auxquels il est affilié.

Tout dirigeant, sur invitation des organismes cités, ont droit d'assister à toute réunion du syndicat et ont droit de prendre part aux délibérations, mais n'ont pas droit de vote.

Désaffiliation

6. Une résolution de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la FSSS et du conseil central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale ou extraordinaire dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de dissolution ou de désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la FSSS et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix jours (90) avant la tenue de l'assemblée générale ou spéciale.

Les représentants autorisés du conseil central, de la FSSS et de la CSN, peuvent de plein droit, assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une perspective prochaine de retour au travail, ceci inclut les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5 les cotisations couvrant les trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

Requête en accréditation

7. Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord du représentant dûment mandaté par la CSN.

Définition - membres

8. Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les présents statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et qui satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit de recevoir une copie de la convention collective et des présents statuts et règlements.

Éligibilité

9. Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :
 - a) être une personne couverte par la juridiction du syndicat ou être en mise à pied et avoir une perspective prochaine de retour au travail, ceci inclut toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat;
 - b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;
 - c) payer la cotisation syndicale déterminée par l'assemblée générale du syndicat.

Admission et droit d'entrée

10. Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit signer un formulaire d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et règlements du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. La recommandation du comité exécutif doit être ratifiée par l'assemblée générale.

L'admission est considérée avoir pris effet à la date où le membre a déposé son formulaire d'adhésion.

Le droit d'entrée des membres est fixé à deux dollars (2 \$) et est inclus dans la première cotisation syndicale prélevée par l'employeur.

Cotisation syndicale

11. La cotisation syndicale que tout membre admis doit verser au syndicat est déterminée par l'assemblée générale.

Privilèges et avantages

12. Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres comptables, aux registres des procès-verbaux et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées générales et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

Devoirs des membres

13. Les membres ont le devoir de respecter la démocratie. Ils se doivent de respecter les décisions prises dans l'intérêt de la collectivité. Ils ont la responsabilité de s'assurer du bon fonctionnement de leur syndicat au niveau local, régional et provincial. Les membres doivent :
 - a) supporter les buts et objectifs du syndicat;
 - b) prendre connaissance de l'information syndicale;
 - c) contribuer à la vie syndicale;
 - d) assister et participer aux réunions, assemblées et actions organisées par le syndicat;
 - e) participer aux débats et se rallier aux décisions prises en cas de désaccord, ainsi que s'engager à respecter la procédure prévue au Code des règles de procédure de la CSN;
 - f) contribuer et fournir les documents et autorisations requis par le syndicat, afin d'assurer la défense d'un dossier litigieux le concernant;
 - g) prendre connaissance des dispositions nationales et locales de la convention collective;
 - h) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

Démission

14. Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit remettre sa démission par écrit.

Suspension et exclusion

15.01 Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- b) cause un préjudice au syndicat;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

15.02 Tout membre suspendu ou exclu perd son droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension. Toutefois, ce membre doit continuer de payer sa cotisation syndicale au syndicat.

15.03 Tout membre qui néglige de payer sa cotisation syndicale est automatiquement suspendu du syndicat.

Procédure de suspension ou d'exclusion

16.

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité. Le comité exécutif doit indiquer par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

Recours des membres

17. Le membre suspendu ou exclu a droit au recours suivant :

- a) si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale désire en appeler, il doit le faire auprès du secrétaire-trésorier du comité exécutif, dans les dix (10) jours civils qui suivent la résolution de l'assemblée générale;
- b) en cas de demande d'appel, le membre qui en appelle nomme un représentant, le comité exécutif du syndicat nomme son représentant et les deux tentent de s'entendre sur le choix d'une présidence du comité d'appel. À défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central désigne la présidence de ce comité d'appel;

- c) les délais de nomination des membres du comité d'appel sont de dix (10) jours civils de la date de l'appel. Pour la désignation de la présidence, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours civils à compter de la date où la demande lui est présentée;
- d) le comité d'appel ainsi nommé, détermine la procédure qu'il entend suivre. Il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision;
- e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les meilleurs délais;
- f) si le membre obtient une décision favorable en appel, le syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse le salaire du membre appelant, s'il y a lieu; si le membre perd en appel, il doit assumer les dépenses de son représentant, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le comité d'appel;
- g) les dépenses de la présidence sont à la charge du syndicat;
- h) les deux (2) parties peuvent toutefois s'entendre pour procéder devant une ou un arbitre unique;
- i) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

Réinstallation

18. Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être admis à nouveau par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

Violence

19.01 Définition de la violence

Il s'agit de l'usage abusif d'un pouvoir (physique, psychologique, hiérarchique, économique, moral ou social), de façon ouverte ou camouflée, spontanée ou délibérée, motivée ou non, par une personne, un groupe ou une collectivité, qui a pour objectif et souvent pour effet de dominer, contraindre, contrôler ou détruire, partiellement ou totalement, par des moyens physiques, verbaux, psychologiques, sexuels, moraux ou sociaux une autre personne, un autre groupe ou une autre collectivité.

Les manifestations de violence sont, entre autres, des paroles, des gestes, des attitudes qui, bien que provenant d'émotions légitimes en ce qu'elles sont des indicateurs intimes de ce qui nous touche ou nous affecte dans diverses situations, écrasent, physiquement, psychologiquement ou sexuellement. Ces manifestations peuvent être intentionnelles ou inconscientes.

19.02 Le syndicat et ses membres considèrent toutes formes de violence au travail comme insoutenables et inacceptables.

19.03 Engagement du syndicat et de ses membres

Le syndicat et ses membres reconnaissent que toute personne doit être respectée tant dans son intégrité physique que psychologique, lui reconnaissant ainsi son droit à la dignité humaine. En ce sens, l'équité doit prévaloir dans la façon de considérer les relations humaines au travail (incluant les usagers ainsi que les collègues).

19.04 Le syndicat favorise une attitude responsable face aux violences au travail.

19.05 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et solidaires envers une personne qui se dit victime de violence au travail.

19.06 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et font preuve de civilité envers une personne ayant été l'auteur présumé d'un geste de violence au travail.

19.07 Le syndicat et ses membres respectent l'intégrité physique et psychologique des usagers d'un établissement et prennent les moyens à leur disposition pour dénoncer la violence à leur endroit.

19.08 Chaque membre du syndicat a droit :

- a) à la confidentialité de ses propos et de son vécu;
- b) d'être informé sur les recours possibles et le type de support qui pourra être apporté par le syndicat; lequel support pouvant être limité voire retiré à la personne accusée si, après enquête, le comité exécutif estime que les faits reprochés sont véridiques.

19.09 Un membre, qui se croit lésé ou à qui on a refusé le droit à être défendu, peut en appeler de cette décision :

- a) à l'assemblée générale;
- b) au ministère du Travail en vertu du Code du travail.

Structures syndicales

20. Le syndicat se donne les structures suivantes :

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil syndical;
- c) le comité exécutif.

Composition – assemblée générale

21. L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

Convocation

22.01 L'avis de convocation à l'assemblée générale doit contenir les informations suivantes :

- a) la date de l'assemblée;
- b) l'heure;
- c) le lieu;
- d) le projet d'ordre du jour.

22.02 L'assemblée générale est convoquée par le secrétaire-trésorier du syndicat. La présidence a autorité pour demander au secrétaire-trésorier de convoquer une assemblée générale.

22.03 Les moyens de communication, comme les conférences téléphoniques, les téléconférences et les conférences par support Internet, peuvent être utilisés par le comité exécutif pour faciliter les consultations et la transmission de l'information auprès des membres qui ne peuvent assister, en raison notamment de la distance, aux instances du syndicat, et ce, en simultanéité.

Pouvoirs de l'assemblée générale

23. L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) de définir la politique générale du syndicat;
- b) d'élire les dirigeants du syndicat;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les propositions provenant des membres du comité exécutif;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux, par exemple : condition féminine, vie syndicale, information;
- f) de désigner les dirigeants habilités à signer les effets bancaires;
- g) de modifier les statuts et règlements du syndicat;
- h) de fixer le montant de la cotisation syndicale;
- i) de voter le budget annuel soumis par le comité exécutif;

- j) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et sur les autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
- k) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat;
- l) de tracer les grandes orientations du syndicat.

Assemblée générale annuelle

24.01 L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le trente-et-un (31) mars.

24.02 L'assemblée générale annuelle doit être convoquée dix (10) jours à l'avance, par un avis affiché au tableau du syndicat et par tous les moyens opportuns, de façon à ce que l'ensemble des membres puissent en être informés.

24.03 L'avis de convocation doit contenir les informations suivantes :

- a) la date de l'assemblée;
- b) l'heure;
- c) le lieu;
- d) le projet d'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir à l'ordre du jour, la présentation et l'adoption :

- a) du rapport financier de l'année venant de se terminer ;
- b) du rapport du comité de surveillance ;
- c) des prévisions budgétaires.

Assemblée générale régulière

25.01 Il doit y avoir un minimum de deux (2) assemblées générales par année, incluant l'assemblée générale annuelle.

25.02 L'assemblée générale doit être convoquée dix (10) jours à l'avance, par un avis affiché au tableau du syndicat et par tous les moyens opportuns, de façon à ce que l'ensemble des membres puissent en être informés.

Assemblée générale extraordinaire

26.01 La présidence peut ordonner la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, sur approbation du comité exécutif, et normalement après un avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cependant, en cas d'urgence, la présidence peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.

26.02 L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets d'une telle assemblée. Seul ce ou ces sujets peuvent être discutés.

26.03 En tout temps, des membres dont le nombre correspond au minimum du quorum, peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en donnant à la présidence un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les sujets à soumettre à une telle assemblée. Le secrétaire-trésorier doit convoquer cette assemblée générale extraordinaire dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis par la présidence.

26.04 La présidence est tenu d'ordonner la convocation d'une assemblée générale extraordinaire à la demande d'un membre du comité exécutif de la FSSS, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

Quorum et vote à l'assemblée générale

27.01 Le quorum est le nombre minimum de membres requis pour rendre l'assemblée générale valide.

27.02 Le quorum des différentes assemblées générales du syndicat est fixé à dix pour cent (10 %) des membres en règle du syndicat.

27.03 Lorsque la présidence ouvre la séance, il doit s'assurer qu'il y a quorum. Que ce soit au début ou au cours d'une séance, lorsqu'un membre est d'avis qu'il n'y a pas quorum, il doit attirer l'attention de la présidence sur ce point. Ce dernier doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, la séance se transforme en assemblée d'information. Les délibérations de l'assemblée sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée. Dans le cas où il y a absence de quorum, une autre assemblée doit être convoquée.

Vote

27.04 Règle générale, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix. Les exceptions à cette règle sont indiquées à l'article 27.06.

27.05 Les votes en assemblée générale sont pris à main levée, sauf dans les cas énumérés à 27.06. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion. Dans ce cas, la présidence s'assure que le vote à scrutin secret reçoive l'appui d'au moins le quart (1/4) des membres présents à l'assemblée.

27.06 Les décisions suivantes doivent être prises par scrutin secret obligatoire et, pour être valides, elles doivent remplir les conditions ci-après :

- a) l'adoption de la convention collective et des ententes locales exige l'approbation de la majorité des voix;
- b) le vote de grève exige l'approbation de la majorité des voix. Lors de la convocation de l'assemblée, les membres doivent être avisés qu'un vote de grève est à l'ordre du jour;

- c) le vote de désaffiliation exige l'approbation de la majorité des membres cotisants du syndicat;
- d) la dissolution du syndicat exige l'approbation de la majorité des membres cotisants du syndicat;
- e) les changements aux présents statuts et règlements exigent l'approbation de la majorité aux deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Assemblée générale de plus d'une séance

28.01 Lorsqu'une assemblée générale se tient en plus d'une séance, le quorum est calculé au début de la dernière séance.

28.02 Toute proposition et tout amendement, pour être considérés valides, doivent avoir été soumis à la première séance de l'assemblée générale. Lors de la dernière séance de l'assemblée, le secrétaire-trésorier fait le décompte du quorum à l'assemblée et indique l'acceptation ou le rejet des propositions et des amendements soumis au vote.

Rôle de la présidence de l'assemblée

29.01 Les assemblées générales sont présidées par la présidence du syndicat ou par une autre personne désignée par l'assemblée générale.

29.02 La présidence dirige, anime et éclaire les débats. Dans le cas d'un vote à main levée, la présidence n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité. Dans le cas d'un vote à scrutin secret, la présidence exerce son droit de vote et peut exercer à nouveau son droit de vote en cas d'égalité.

29.03 La présidence signe le procès-verbal de l'assemblée générale, et ce, conjointement avec le secrétaire-trésorier.

Assemblée de catégorie

30.01 L'assemblée générale de catégorie est composée des membres de la catégorie, comme prévu à la « *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* ».

30.02 Les assemblées générales de catégorie sont présidées par la présidence du syndicat.

Le secrétaire de l'assemblée de catégorie est désigné par l'assemblée générale en l'absence du secrétaire-trésorier du comité exécutif.

30.03 L'assemblée générale de catégorie est tenue en fonction des besoins.

30.04 Les pouvoirs de cette assemblée sont les suivants :

- a) autoriser la signature de la convention collective et des ententes locales concernant la catégorie;

- b) décider du projet de convention collective de la catégorie, accepter ou rejeter les offres patronales, décider des moyens de pression, de la grève et du retour au travail;
- c) former les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et ce, avec l'accord du comité exécutif;
- d) décider de toute autre question que lui soumet le comité exécutif.

Définition – conseil syndical

31. Le conseil syndical est une instance par laquelle les membres participent à la vie syndicale en désignant leurs représentants, comme défini à l'article 32.

Le conseil syndical fait partie intégrante des structures du syndicat.

Composition

32. Le conseil syndical est composé des membres suivants :
- a) les membres du comité exécutif;
 - b) cinq (5) délégués syndicaux élus en assemblée générale.

Éligibilité

33. Tout membre du syndicat est éligible à un poste de délégué syndical.

Fonctions du conseil syndical

34.01 Les fonctions du conseil syndical sont les suivantes :

- a) supporter le comité exécutif du syndicat dans l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- b) suggérer des moyens d'action et d'information;
- c) informer les membres et susciter la participation aux assemblées générales et aux actions syndicales;
- d) exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale et par le comité exécutif.

34.02 D'autres responsabilités et mandats peuvent être confiés au conseil syndical par l'assemblée générale.

Réunions

35. Le conseil syndical se réunit au besoin et au minimum deux (2) fois par année.

Durée du mandat

36. La durée du mandat des délégués syndicaux est de deux (2) ans.

Fin du mandat

37. Les délégués au conseil syndical doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Élection

- 38.01 Le délégué au conseil syndical est élu lors de l'assemblée générale annuelle.
- 38.02 Si le poste de délégué syndical n'est pas pourvu lors de l'assemblée générale, mais que quelqu'un se propose ultérieurement, le comité exécutif le nomme et il agira par intérim au conseil syndical jusqu'à la prochaine assemblée générale où le poste sera remis en élection.

Comité exécutif

39. Le syndicat est administré par un comité exécutif.

Composition du comité exécutif

40. Le comité exécutif est composé des membres suivants :
- a) la présidence;
 - b) le secrétaire-trésorier;
 - c) la vice-présidence des catégories;
 - d) la vice-présidence des litiges, des griefs et de la SST.

Éligibilité

- 41.01 Tout membre du syndicat est éligible à un poste de dirigeant du comité exécutif.
- 41.02 L'ensemble des postes électifs sont votés par l'assemblée générale.
- 41.03 Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste de dirigeant, à la condition que celle-ci soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre porteur d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

Fonctions du comité exécutif

- 42.01 Les fonctions du comité exécutif sont les suivantes :
- a) coordonner et administrer les affaires du syndicat;
 - b) déterminer la date et le lieu auxquels se tiennent les instances du syndicat;
 - c) autoriser les déboursés prévus au budget dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale et prendre connaissance des divers rapports de la trésorerie;

- d) adopter, pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires en tenant compte des priorités du syndicat et des ressources disponibles;
 - e) voir à l'application des règlements votés par l'assemblée générale;
 - f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;
 - g) nommer les représentants du syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié;
 - h) admettre les membres;
 - i) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer conformément aux présents statuts;
 - j) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport;
 - k) se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;
 - l) soumettre à l'assemblée générale et à l'assemblée de catégorie toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
 - m) présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle;
 - n) nommer un remplaçant aux postes du comité exécutif en cas d'absence de courte durée;
 - o) nommer un remplaçant aux postes de délégué en cas de vacance ;
 - p) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent;
 - q) soutenir la vie syndicale;
 - r) nommer un troisième signataire choisis parmi les membres du comité exécutif pour signer les chèques en l'absence d'un des signataires prévus aux articles 44 et 45. Le choix de ce troisième signataire devra être entériné par l'assemblée générale suivant la nomination.
- 42.02 En situation de force majeure et dans le cas où l'assemblée générale ne peut siéger, le comité exécutif peut prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer la marche normale du syndicat. Il fait rapport à l'assemblée générale des mesures qu'il a prises dans ces circonstances.
- 42.03 Le comité exécutif dispose des griefs. Lorsqu'il décide de ne pas soumettre un grief à l'arbitrage, il avise le salarié par écrit et l'informe de la possibilité d'en appeler à

l'assemblée générale. Le salarié doit transmettre sa demande d'appel, par écrit, au comité exécutif dans les dix (10) jours suivant la réception de cette lettre. Si l'assemblée générale maintient la décision du comité exécutif, le grief est retiré sans autre avis ou délai.

Réunions

43.01 Le comité exécutif se réunit une fois par mois, au moins dix (10) fois par année, selon les modalités qu'il détermine.

Quorum et vote

43.02 Le quorum du comité exécutif équivaut à plus de cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

43.03 Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la présidence dispose d'un vote prépondérant.

Présidente ou président

44. Les fonctions au poste de présidence sont les suivantes :

- a) voir à la bonne marche du syndicat;
- b) présider l'assemblée générale et le comité exécutif du syndicat;
- c) voir à l'application des statuts et règlements du syndicat et s'assurer que les dirigeantes et dirigeants du syndicat remplissent les devoirs de leur mandat;
- d) représenter officiellement le syndicat;
- e) signer tous les documents officiels et les procès-verbaux du syndicat;
- f) signer les conventions collectives et les ententes locales ;
- g) signer les chèques du syndicat conjointement avec le secrétaire-trésorier;
- h) convoquer les assemblées générales et du comité exécutif;
- i) être le porte-parole public du syndicat;
- j) faire partie de tous les comités ;
- k) s'assurer que les membres qui occupent des fonctions syndicales reçoivent la formation leur permettant d'accomplir les tâches reliées à leurs fonctions.

Secrétaire-trésorier

45. Les fonctions au poste de secrétaire-trésorier sont les suivantes :

- a) rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées générales, les inscrire dans un registre et les signer avec la présidence;

- b) convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts;
- c) donner accès au registre des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées générales, désire en prendre connaissance, et ce, sur demande faite sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée générale ;
- d) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- e) classer les documents du syndicat et les conserver dans les archives;
- f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale;
- g) transmettre aux organismes auxquels le syndicat est affilié copie de ses statuts et règlements ainsi que la composition du comité exécutif;
- h) acheminer aux instances du mouvement les propositions que le syndicat veut leur soumettre;
- i) administrer les finances et gérer les biens du syndicat, et ce, conformément aux décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- j) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN;
- k) percevoir toutes les cotisations et tout argent dû au syndicat;
- l) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les quatre (4) mois, les conciliations de caisse et les rapports de la trésorerie;
- m) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la présidence;
- n) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse à chaque assemblée générale, et ce, sur demande faite sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée générale ;
- o) déposer à l'institution bancaire, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le syndicat est affilié;
- p) préparer les prévisions budgétaires et les présenter au comité exécutif ainsi qu'à l'assemblée générale;
- q) préparer le rapport financier annuel et le présenter au comité exécutif ainsi qu'à l'assemblée générale;

- r) fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat ;
- s) être responsable de l'adhésion des personnes couvertes par l'accréditation. S'assurer que tout nouveau salarié soit rencontré par un membre du comité exécutif et, qu'à cette occasion, les informations concernant le fonctionnement du syndicat, les structures syndicales et la convention collective lui soient fournies.

Vice-présidente ou vice-président des catégories

46. Les fonctions aux postes de vice-présidence des catégories :

- a) être responsable des dossiers touchant toutes les conditions de travail des membres ;
- b) collaborer avec la vice-présidence des litiges, des griefs et de la SST lors de l'enquête des griefs ou des litiges et l'informe de tous les dossiers qui relèvent de sa compétence ;
- c) participer au comité des relations du travail avec la présidence ou la vice-présidence au règlement des litiges, des griefs et de la SST;
- d) assurer la transmission de l'information à tous les membres;
- e) assurer les consultations et le vote concernant la négociation de la convention collective;
- f) signer la convention collective et les ententes locales;
- g) être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.

Vice-présidente ou vice-président responsable au règlement des litiges, des griefs et de la SST

47. Les fonctions au poste de vice-présidence des litiges, des griefs et de la SST sont les suivantes :

- a) être responsable des litiges et des griefs;
- b) faire rapport au comité exécutif, à l'assemblée générale et à l'assemblée de catégorie;
- c) collaborer avec la vice-présidence des catégories et l'informe de tous les dossiers (règlements et enquêtes des litiges et griefs, des conditions de travail, etc.) ;
- d) animer et participer au comité des litiges et griefs ;
- e) assister aux rencontres préparatoires à l'arbitrage;

- f) étudier la convention collective et renseigner les membres sur les droits que leur procurent cette convention;
- g) recevoir les plaintes individuelles et collectives des membres et faire enquête sur chacune d'elles;
- h) fournir aux membres les conseils et l'assistance nécessaires pour défendre leurs droits;
- i) donner assistance à un membre qui désire déposer un grief. S'il estime que le grief est non fondé, il doit aviser le membre qu'il est dans son droit d'exiger quand même un tel dépôt;
- j) être responsable des dossiers d'accidents de travail et maladie professionnelles ainsi que de tout dossier d'assignation temporaire;
- k) participer au comité paritaire de la santé et sécurité;
- l) promouvoir la santé et sécurité au sein du milieu de travail;
- m) informer les membres sur leurs droits et obligations en matière de SST.

Responsabilités particulières attribuées aux membres du comité exécutif

48. Les membres du comité exécutif se partagent les responsabilités suivantes :

- a) au niveau de l'information et des communications :
 - être responsable de l'élaboration du plan de communication du syndicat;
 - mettre sur pied une structure de diffusion de l'information et s'assurer qu'elle soit diffusée aux membres du syndicat;
 - transmettre et expliquer aux membres l'information diffusée par le comité exécutif et les instances syndicales;
 - coordonner l'ensemble des communications écrites et acheminées aux membres;
 - organiser les tableaux syndicaux dans différents points de services;
- b) au niveau de la mobilisation et des actions :
 - s'assurer de la réalisation des plans d'action et de mobilisation du syndicat, de la CSN, de la FSSS et du conseil central;
 - s'assurer que la vie syndicale soit soutenue par des activités et par la formation des membres;
- c) assurer le suivi du dossier de la condition féminine.

Durée du mandat

49. La durée du mandat des membres du comité exécutif et du comité de surveillance est de deux (2) ans.

Aux années impaires, il y a élection des postes suivants :

- a) secrétaire-trésorier;
- b) vice-présidence des catégories;
- c) deux (2) des postes au comité de surveillance.

Aux années paires, il y a élection des postes suivants :

- a) présidence;
- b) vice-présidence des litiges, des griefs et de la SST;
- c) un des postes au comité de surveillance.

Fin du mandat

50. Les membres du comité exécutif et du comité de surveillance doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Procédure d'élection lors d'une assemblée générale

- 51.01 L'assemblée générale choisit une présidence d'élection, un secrétaire d'élection ainsi que les scrutateurs pour procéder au décompte des bulletins de vote. Les personnes mentionnées au présent paragraphe ne peuvent être candidates.

- 51.02 La mise en candidature peut se faire de deux façons :

- a) un candidat potentiel est proposé par un membre présent à l'assemblée générale. La présidence d'élection demande au candidat potentiel s'il accepte ou non d'être candidat;
- b) un membre absent à l'assemblée générale peut poser sa candidature. La présidence et le secrétaire d'élection ne peuvent appuyer une candidature. Le membre qui pose sa candidature doit mandater par lettre un autre membre de le représenter lors de l'élection (procuration).

- 51.03 S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est déclarée élue par la présidence d'élection.

- 51.04 S'il y a plus d'une candidature, il y a élection au scrutin secret. Seuls les membres présents à l'assemblée générale ont droit de vote.

- 51.05 La présidence d'élection ainsi que le secrétaire doivent s'assurer de la confidentialité du vote.

- 51.06 La présidence d'élection désigne soit le secrétaire, soit un scrutateur, pour apposer ses initiales sur le bulletin de vote en présence du membre, sans quoi le bulletin de vote sera déclaré nul.

- 51.07 Lorsque tous les membres présents ont rempli leur bulletin de vote, les scrutateurs procèdent au décompte des bulletins de vote et font rapport à la présidence et au secrétaire d'élection.

51.08 La présidence d'élection proclame élu le candidat ayant reçu le plus de vote exprimés, et ce, pour chacun des postes. En cas d'égalité des voix, le vote de la présidence d'élection est prépondérant.

51.09 La présidence d'élection ainsi que le secrétaire doivent voir à la destruction des bulletins de vote.

51.10 L'entrée en fonction des nouveaux élus ainsi que leur installation se font immédiatement après les élections

Installation des dirigeantes ou dirigeants élus

52.01 Pour procéder à l'installation des dirigeantes ou dirigeants, on doit, autant que possible, inviter une représentante ou un représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié.

52.02 Le secrétaire d'élection donne lecture des noms des dirigeantes et dirigeants élus qui prennent place sur la tribune.

52.03 La présidence d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et il procède à l'installation.

52.04 La présidence d'élection dit:

« Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts, de promouvoir les intérêts du syndicat et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeurs, le promettez-vous ? »

Chacun des dirigeants répond : *« Je le promets »*

L'assemblée générale répond : *« Nous en sommes témoins »*.

Remboursement des frais

53. Tout membre qui occupe une fonction syndicale a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de repas et de garde d'enfants encourus dans le cadre de la réalisation de mandats syndicaux, d'après les barèmes en vigueur à la CSN.

Vérification

54. En tout temps, une personne autorisée représentant la CSN, la FSSS ou le conseil central peut procéder à une vérification des livres du syndicat. Le secrétaire-trésorier doit fournir toutes les pièces et tous les livres exigés par cette personne autorisée.

Élection des membres du comité de surveillance

55. Trois (3) membres du syndicat sont élus au comité de surveillance de la même manière que le sont les membres du comité exécutif.

Aucun membre du comité exécutif ou du conseil syndical ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

Réunions et quorum

56. Le comité de surveillance se réunit au moins une fois aux douze mois.

Le secrétaire-trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

Fonctions des membres du comité de surveillance

57. Les fonctions des membres du comité de surveillance sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et les dépenses du syndicat;
- b) examiner et valider la conciliation de caisse, le rapport du secrétaire-trésorier ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);
- c) vérifier l'application des décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) sur décision unanime, ordonner à la présidence la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Rapport annuel

58. Les membres du comité de surveillance doivent soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que les recommandations qu'ils jugent utiles lors de l'assemblée générale annuelle. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

Règles de procédure

59. Le Code des règles de procédure de la CSN s'applique à toutes les instances du syndicat.

Amendements

60.01 Une proposition d'amendement aux présents statuts et règlements ne peut être discutée, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné à l'assemblée générale précédente et trente (30) jours avant la tenue de la prochaine assemblée générale, spécifiant quel article on désire amender et le contenu exact de l'amendement proposé.

60.02 L'avis de motion et la proposition d'amendement doivent être discutés à une assemblée générale dûment convoquée.

60.03 L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, de retenir un ou plusieurs amendements.

60.04 Un amendement aux statuts et règlements, pour être adopté, devra recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres participant à l'assemblée générale.

Restriction aux amendements

61. Les articles 5, 6, 7 et 62 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la FSSS et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

Dissolution du syndicat

62. Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Mise en place d'un nouvel exécutif

63. Considérant que tous les dirigeants au comité exécutif et tous les membres au comité de surveillance sont élus en 2017, les mandats au poste de présidence, vice-présidence aux litiges, griefs et STT, et un des postes au comité de surveillance, prennent fin lors de l'assemblée générale annuelle de 2020, et ce, malgré les dispositions des articles 49.

Quant aux mandats des postes du secrétaire-trésorier, vice-présidence des catégories et deux (2) postes au comité de surveillance, ils prennent fin lors de l'assemblée générale annuelle de 2019.

Une fois que ce pourquoi il a été prévu s'est réalisé, ce présent chapitre est abrogé sans qu'un amendement en vertu de l'article 60 soit nécessaire.